

Commune d'Hauterive
ARRETE
concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Considérant :

La restriction d'accès est existante et en vigueur mais les exceptions sont précisées et cette modification de la plaque complémentaire nécessite une nouvelle sanction.

Arrête :

Article premier -

A l'exception des services publics, des livreurs de combustible, des personnes effectuant un déménagement ou des détenteurs d'une autorisation écrite du Conseil communal, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les rues du village suivantes, à savoir :

l'Abbaye, Ruelle des Fins, Chemins des Prises, Chemins sous-les-Buis, Chemin de la Marnière, Chemin de la Borella, Chemin de la Forêt, Chemin du Verger-L'ecuyer, Chemin des Carrières, Chemin du Petit-Bois, Chemin de la Passe, Verger-Clottu, Chemin des Champs-Verdet, Chemin des Jardillets, rue de la Rebatte, Rue de la Croix-d'Or, Rue du Collège, Chemin des Vignes, Chemin du Château, Chemin des Dazelets, route de Beaumont, route de Champréveyres, Chemin du Dernier-Batz, Chemin du Lac et Rue des Theyers (signal n° 2.16 OSR « poids maximal 3,5 t » avec plaque complémentaires « Excepté les services publics, livraisons de combustible et les déménagements ou les détenteurs d'une autorisation écrite du Conseil communal »..

Art. 2

Tous les transports de plus de 3.5 tonnes non énumérés à l'art. premier, sont sujets à une autorisation écrite du Conseil communal.

Art. 3

Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 6 mars 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

Le Secrétaire :

M. Steiger Burgos

P. Zürcher

Décision :

approuvé ce jour

Neuchâtel, le 1^{er} 5 MARS 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."